

## **AVIS AUX MEMBRES SUIVANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE RELATIVE AUX DOMMAGES SUBIS À LA SUITE DE LA RUPTURE DE LA DIGUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC**

Le 19 avril 2023, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective à l'encontre de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et du Procureur général du Québec en lien avec les dommages subis à la suite de la rupture de la digue sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac le 27 avril 2019.

### **QUI EST MEMBRE DES GROUPES DE L'ACTION COLLECTIVE?**

L'action collective vise toutes les personnes physiques (majeures ou émancipées) propriétaires ou résidentes d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et qui a été endommagé par l'eau à la suite de la rupture de la digue le 27 avril 2019. Les personnes physiques visées sont membres des groupes de l'action collective (ci-après les « Groupes »).

### **QUE VISE L'ACTION COLLECTIVE?**

L'action collective vise à obtenir pour les membres des Groupes une indemnisation de la part de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et du Procureur général du Québec pour les dommages subis à la suite de la rupture de la digue sur le territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac le 27 avril 2019.

### **COMMENT S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE?**

En général, seules les personnes qui souhaitent exercer elles-mêmes un recours individuel à leurs frais ont intérêt à s'exclure de l'action collective.

Si vous ne faites rien, vous serez membre des Groupes et serez lié par tout jugement rendu dans cette action collective.

**Si vous désirez vous exclure des Groupes de l'action collective, vous devez, avant le 12 avril 2024 à 17 :00, en aviser le greffe de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6. Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.**

La demande d'exclusion doit être faite par écrit avec référence à l'action collective identifiée sous le numéro de cour 500-06-000998-191.

### **DEMANDE D'INTERVENTION À L'ACTION COLLECTIVE**

Un membre des Groupes peut faire une demande à la Cour supérieure pour intervenir à l'action collective.

## **QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES?**

Le représentant des membres des Groupes est monsieur Richard Lauzon.

L'avocat des membres des Groupes est :

M<sup>e</sup> Gérard F. Samet  
500, place d'Armes, bureau 1800  
Montréal (Québec) H2Y 2W2  
Téléphone : (514) 210-4553; Télécopieur : (438) 259-3301  
gerardsamet@gmail.com

Les procédures relatives à cette action collective sont accessibles sur le Registre centrale des actions collectives :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL**